

PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS
PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la Haute-Somme**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement**

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement. Ce SAGE étant interdépartemental, la compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le SAGE de la Haute-Somme et sur son évaluation environnementale.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de SAGE de la Haute Somme a été adopté par la commission locale de l'eau le 18 septembre 2015. Le dossier comprenant l'évaluation environnementale a été reçu par les autorités environnementales les 17, 18 et 21 décembre 2015.

Le périmètre du SAGE de la Haute-Somme concerne le bassin versant amont du fleuve Somme, la Haute-Somme. Il s'étend sur 264 communes, dont 83 dans le département de l'Aisne, 9 dans le département de l'Oise, 7 dans le département du Pas-de-Calais et 165 dans le département de la Somme.

Ce bassin, peu industrialisé, est caractérisé par sa vocation essentiellement agricole, orientée principalement vers les grandes cultures et une activité d'élevage en forte régression. On y observe également un développement des espaces artificialisés aux dépens des espaces agricoles.

Il présente des enjeux forts en termes de protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité et de prévention des risques d'inondation :

- la nappe de la craie, principal aquifère du secteur, est sensible aux pollutions du fait de ses caractéristiques géologiques et hydrologiques. D'un point de vue qualitatif, les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions diffuses, avec une augmentation des teneurs en nitrates et des dépassements de la norme « eau potable » pour des molécules phytosanitaires. De ce fait les masses d'eau souterraine du territoire de la Haute Somme sont actuellement en mauvais état chimique.
- sur les 6 masses d'eau superficielles du SAGE de la Haute Somme, deux sont en bon état, hors le paramètre hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP). Les problématiques sur les 4 autres masses d'eau sont les nutriments en excès (azote et phosphore), un état biologique dégradé et des sédiments contaminés : polychlorobiphényles (PCB) et métaux lourds.
- Les milieux humides, importants, couvrent une grande surface (5 % du territoire en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et correspondent à des zonages d'inventaires de biodiversité, dont 3 sites Natura 2000.
- Les risques d'inondation concernent un grand nombre de communes du SAGE.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Dans l'évaluation environnementale présentée, les enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long de la réflexion qui a permis d'aboutir au projet de schéma final. Les points de vigilance concernent les travaux de dépollution en amont des sites Natura 2000 et la lutte contre les plantes invasives lors des travaux pour l'amélioration des continuités écologiques. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs.

La majorité des dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie sont déclinées par le SAGE, à l'exception de celles relatives à la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif et à l'identification des zones humides. Le rapport indique que des précisions sont prévues.

Le projet SAGE n'est donc pas compatible en l'état avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie sur ces deux points.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE comme suit :

- la méthodologie pour la définition de ces zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE ; En effet, l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et la dégradation de plusieurs masses d'eau par des nutriments (azote et phosphore) est constatée.
- une première identification des zones humides doit être réalisée selon la typologie définie dans la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie : elle pourra être faite à partir des données existantes sur une partie des zones humides et être poursuivie plus largement après approbation du SAGE dans un calendrier à définir dans le SAGE.

Par ailleurs, et compte-tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

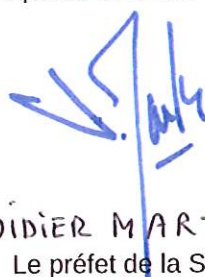
le 17 MARS 2016

Le préfet de l'Aisne

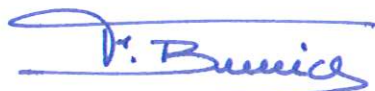


RAYMOND LE DEUN
La préfète du Pas-de-Calais

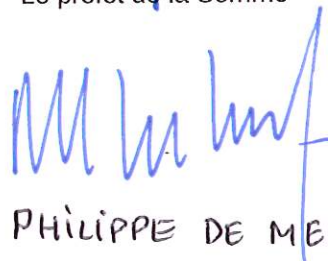
Le préfet de l'Oise



DIDIER MARTIN
Le préfet de la Somme



FABIENNE BUCCIO



PHILIPPE DE MESTER